

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ASSURANCE-PENSION DES PERSONNES DE NATIONALITÉ NON ALLEMANDE ENGAGÉES SUR PLACE POUR TRAVAILLER AUX MISSIONS ET POSTES OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU CANADA**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

CONSIDÉRANT que, conformément à l'alinéa (j) du paragraphe (2) de l'article 6 du Régime de pensions du Canada, les personnes employées au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada sont exclues des emplois ouvrant droit à pension prévue par le Régime de pensions du Canada, et que, en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 7 du Régime de pensions du Canada, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'admettre au bénéfice des emplois ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada les personnes employées par un gouvernement autre que le Gouvernement du Canada, à condition qu'un accord ait été conclu avec le Gouvernement intéressé;

DÉSIRANT admettre au bénéfice des emplois ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada les personnes de nationalité non allemande qui travaillent aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada, à condition que lesdits employés ne soient pas assujettis, en vertu de la loi allemande, à une assurance obligatoire dans le cadre d'un régime de pension légalement introduit;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

**ARTICLE I**

Les dispositions du Régime de pensions du Canada et les Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement feront partie intégrante du présent accord.

**ARTICLE II**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qu'il emploie à ses missions et postes officiels au Canada soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension.

**ARTICLE III**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada et à l'égard des personnes titulaires des emplois ouvrant droit à pension aux termes du présent accord,

- (1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisation,
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés,
- (3) à remettre au Gouvernement du Canada lesdites déductions et cotisations,